

Lons-le-Saunier, le 01 janvier 2021

Mesdames et monsieur les parlementaires,
Monsieur le président du conseil départemental,
Madame la présidente de l'association des maires Jura,

Comme vous le savez notre département fait partie de ceux pour lesquels les indicateurs de circulation du virus sont les plus élevés, avec un taux d'incidence respectivement de 266 pour 100 000 habitants au sein de la population générale, et de 313 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans alors même que les moyennes nationales sont respectivement de 125 pour 100 000 et de 134 pour 100 000. La Caisse primaire d'assurance maladie a par ailleurs observé une progression sensible des cas contacts sur la période récente, signe d'une augmentation significative des interactions sociales.

Le nombre de patients COVID hospitalisés est aujourd'hui de 265 dans le Jura, ce qui constitue un pic. Il apparaît également une augmentation significative de la mortalité sur ce dernier mois.

Au regard des taux d'incidence au sein de la population générale et parmi les personnes de plus de 65 ans, la décision a été prise dans 15 départements d'avancer à 18 h l'horaire du couvre-feu.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un arrêté fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements, qui entre en application dès le 2 janvier 2021.

Cet arrêté vise d'une part l'interdiction des déplacements après 18 heures (sauf cas des dérogations) et d'autre part la fermeture de certains établissements recevant du public (ERP) après 18 heures : commerces et services assimilés, restaurants pour leur activité de vente à emporter (la livraison à domicile reste possible : restaurants, pizzerias et autres pourront donc continuer à faire livrer les commandes), bibliothèques, centre de documentation et de consultation d'archives. De plus il prévoit l'interdiction des activités extrascolaires après 18 heures à compter du 4 janvier 2021.

Les autres ERP, et notamment ceux destinés à la garde des jeunes enfants, à l'enseignement scolaire, aux activités périscolaires, à la formation professionnelle, pourront continuer à fonctionner après 18 heures, pour ceux qui ne sont pas fermés en application des dispositions du décret du 29 octobre 2020. Ainsi il sera donc toujours possible d'aller chercher son enfant à la crèche ou de le récupérer après une activité périscolaire, et bien entendu les salariés ou lycéens terminant leurs journées après 18 heures pourront rentrer chez eux pendant le couvre-feu.

Les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation (mais rien ne l'empêche si cela est jugé préférable). L'accès aux établissements demeurant ouverts est subordonné à l'existence d'un motif dérogatoire de déplacement prévu par le décret précité du 29 octobre. Tant les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents sont couverts par le motif « Activité professionnelle, enseignement et formation ». En revanche, en l'absence de motif dérogatoire le permettant, l'accès aux lieux de cultes, aux établissements sportifs de plein air ou couverts ne sera pas possible pendant le couvre feu.

Il doit être souligné que si les activités scolaires et périscolaires demeurent autorisées, les activités extrascolaires ne pourront se dérouler après 18 heures. Toutefois, si un délai d'adaptation était nécessaire pour les organisateurs de ces activités, une tolérance pourra s'appliquer pour les activités prévues avant 20 heures jusqu'à la fin des vacances (le 3 janvier 2021), puis au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021 pour celles qui n'auront pas pu être avancées à 18 heures.

Je sais les contraintes que ces nouvelles mesures occasionnent. Cet effort supplémentaire conjugué au déploiement de la vaccination doivent néanmoins nous permettre d'envisager un avenir moins contraint

Le préfet,

David PHILOT